

**DECISION DU 16 janvier 2023
DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
APRÈS EXAMEN CAS PAR CAS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.123-19-2, R.122-2, R.122-3, R.181-46 et R.512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen cas par cas relative au projet de régularisation d'une activité de traitement de matériaux déposé le 15 décembre 2022 en version décembre 2022 par la société CARRIERES DE FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la régularisation porte sur la prise en compte des deux installations de traitement de matériaux de la carrière ainsi que l'ajout d'une rubrique ICPE relevant du régime de la déclaration pour mettre en place des zones de transit de matériaux ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement, soumises à la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE, relèvent du régime de l'enregistrement pour une puissance cumulée de 335 kW et qu'à ce titre nécessitent un examen cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la carrière exploitée par la société CARRIERES DE FRANCE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°01-0781 du 13 juin 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'exploitation de la carrière objet de cette autorisation les installations de traitement de matériaux ont été mises en fonctionnement sans avoir été préalablement déclarées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la régularisation de l'activité ne concourt pas à créer des impacts ou des nuisances complémentaires mais qu'il est néanmoins nécessaire afin d'appliquer les dispositions réglementaires exigibles à ce type d'installation et notamment s'assurer de leur bon fonctionnement selon les meilleures technologies pour la protection de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le projet de régularisation concernant la prise en compte de la rubrique ICPE n°2515 de la nomenclature portant sur les 2 installations de traitement d'une puissance totale de 335 kW relevant du régime de l'enregistrement ainsi que l'ajout de la rubrique ICPE n°2517 de la nomenclature portant sur les zones de transit de matériaux pour la carrière située aux lieux dits « Los Plis » et « La Fagette » - 48500 La Tieule, exploitée la société CARRIERES DE FRANCE, objet de la demande de cas par cas transmis le 15 décembre 2022 n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II, du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Lorsque la décision ne soumet pas le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire uniquement l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le **recours gracieux** doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la Lozère
rue du Faubourg Montbel
48000 Mende

Lorsque la décision soumet le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Ce RAPO prend la forme d'un recours gracieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne sur internet.

Le **RAPO** doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la Lozère
rue du Faubourg Montbel
48000 Mende

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30 941 NÎMES CEDEX 9

ARTICLE 4 :Exécution

La secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie – Unité Inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Lozère : www.lozere.gouv.fr.

Mende, le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Laure TROTIN

